

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2024.149

## Portant alignement de voirie

10 Avenue GALLIENI  
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7, L.141-1 à L.141-3, et R.112-1 à R.112-3,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 et L2111-14 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2006, révisé et modifié ;

Vu l'arrêté municipal 2024.147 du 13/06/2024 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande du 11 juin 2024 présentée par la SCP « ACTES ATLANTIQUES » domiciliée 96-98 Av. MARECHAL FOCH B.P 1013 – 44250 - SAINT-BREVINS-LES-PINS sollicitant un arrêté d'alignement concernant la propriété sise 10 Avenue GALLIENI – CHARTRETTES(77) – Parcelle cadastrée AD 88 ;

Considérant que la rue ARISTIDE BRIAND n'est pas concernée par un Plan d'Alignement,

Considérant que l'avenue GALLIENI est une voie départementale et que la délivrance de l'alignement de cette voie relève de la compétence du président du conseil départemental, sollicité à cet effet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'alignement individuel des propriétés riveraines des voies communales ;

ARRETE

**Article 1 :** L'alignement de la rue ARISTIDE BRIAND au droit de la propriété concernée par la demande est défini sur les lieux par la limite de fait du domaine public, à l'aplomb de la base du mur existant.

**Article 2 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent article ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

Si des travaux sont envisagés en limite de voie ou sur le domaine public routier communal (voies communales. Art L.141-1 du Code de la Voirie Routière), à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique (permission de voirie) à cette fin. La disposition visée à l'article 1 ne définit pas la règle d'implantation d'une éventuelle nouvelle clôture, celle-ci devra en effet respecter les règlements imposés par les documents d'urbanisme en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé ne sont pas modifiées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le demandeur,
- Le propriétaire,
- Le responsable de service de Police Municipale,
- La responsable du service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 18 juin 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER

